

Fiduciaire

Actualités.



La réussite d'un projet, une question de contrôle et de suivi

Tout chef d'entreprise ou manager vise la marge la plus élevée possible sur un projet (ou un processus de production). Avec le project controlling, tout cela est sous contrôle.

Le project controlling repose sur trois piliers, qui fonctionnent ensemble comme un radar:

- maîtrise des risques du projet avec un reporting précis;
- suivi actif et analyse des projets;
- moyens mis en œuvre et intégration du project.

Gestion des risques du projet

Le project controlling repose avant tout sur un reporting fiable et synoptique. Sur base des risques propres à l'entreprise, on établit des key performance indicators (KPI's) qui doivent donner une image claire du projet sur le plan de la marge, des liquidités, des écarts budgétaires, etc. Ce reporting vous assistera également dans la détermination périodique des travaux en cours. Une tâche importante du project controller consiste à valider périodiquement la correspondance entre comptabilité et reporting. Un problème fréquent est l'absence de correspondance entre les deux rapports de sorte que le reporting peut mener à de fausses conclusions.

Suivi actif des projets

Le point de départ du project controlling est le "management by exceptions". Il faut donc rectifier le tir uniquement en cas d'écart ou d'exception. Le reporting fait ressortir les risques et les signaux d'alarme. La tâche du project controller consiste à analyser et à suivre périodiquement ces signaux. En discutant avec les chefs de projet, on formule des actions concrètes. Les projets avec un effet négatif possible sur les résultats de l'entreprise sont suivis de près. En outre, le reporting

permet au project controller d'effectuer une analyse plus large des projets, de manière à identifier des tendances ou des problèmes structurels.

Un processus de clôture périodique performant et coordonné

La réussite du processus de project controlling repose sur plusieurs départements au sein de l'entreprise. Il est dès lors nécessaire de disposer d'une description claire des opérations à effectuer périodiquement, les responsabilités et le timing jouant ici un rôle prépondérant. En établissant un calendrier de reporting, on fait en sorte que toutes les données soient fournies et traitées à temps, de manière à ce qu'un rapport complet et fiable puisse être rédigé.

Le project controller veille au respect du calendrier de reporting. L'intégration des différents logiciels (logiciel comptable, logiciel ERP, enregistrement des heures) accroît en outre l'efficacité et la fiabilité des chiffres présentés. Ceci permet au project controller de se concentrer encore davantage sur l'analyse des projets.

Justin Behaegel, Business Control & IT

Le résultat final: l'organisation orientée marge

- des chefs de projet qui s'attaquent au plus vite aux risques du projet;
- des collaborateurs commerciaux qui se concentrent sur les projets à marge élevée;
- un management orienté marge qui peut se concentrer sur les exceptions;
- un département financier qui engage activement la discussion sur ces trois niveaux en s'appuyant sur une vision complète et d'actualité de la marge, tous projets confondus.

Contenu

- 1 La réussite d'un projet, une question de contrôle et de suivi
- 2 Incitants à l'investissement et autres incitants pour les entreprises en 2014?
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Deloitte Private Governance

Incitants à l'investissement et autres incitants pour les entreprises en 2014

Dans le cadre de la relance économique, le législateur fiscal a pris une série de mesures susceptibles de représenter un stimulant pour les entreprises qui souhaitent investir, innover ou engager du personnel.

La déduction ordinaire pour investissements est temporairement réintroduite

Pour inciter les PME belges à investir, le gouvernement actuel a décidé de réactiver la déduction ordinaire pour investissements pour les deux années à venir. Cette déduction est uniquement d'application pour les sociétés qui, sur la base de l'article 15 C. Soc., peuvent être considérées comme "petites". Le taux a été fixé à 4 %.

Pour avoir droit à cette déduction ordinaire pour investissements, la société doit investir dans des immobilisations corporelles et incorporelles acquises ou constituées à l'état neuf durant l'exercice, et affectées en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle. Les exclusions qui s'appliquent en général dans le cadre de la déduction pour investissements s'appliquent également à la nouvelle déduction temporaire pour investissements.

Cette déduction pour investissements est encore assortie d'une exigence supplémentaire spécifique: les immobilisations doivent avoir un rapport direct avec l'activité économique existante ou prévue qui est réellement exercée par la société, ce qui signifie donc qu'un lien avec l'objet social est insuffisant.

Déduction unique

On ne pourra plus opter pour l'ancienne déduction étalée pour investissements. Les investissements effectués peuvent seulement bénéficier d'une déduction unique de 4%.

Pas de cumul avec la déduction pour capital à risque

A la fin de l'exercice, il faudra calculer ce qui est le plus intéressant: la déduction unique pour investissements ou la déduction du capital à risque? Un cumul n'est pas possible. Seul le stock de déduction reportée pour capital à risque est combinable avec la déduction ordinaire unique pour investissements.

Possibilité de report

En cas de résultat imposable insuffisant dans l'année où les investissements sont effectués, la déduction pour investissements ne peut être reportée que d'une période imposable. Si elle ne peut à nouveau pas être utilisée dans la période imposable suivante, elle est irrévocablement perdue.

Dispense plus élevée de versement du précompte professionnel pour les patrons de PME

Les entreprises du secteur privé sont dispensées de verser une partie du précompte professionnel au fisc. Comme cette mesure a été introduite par un accord interprofessionnel, elle est souvent appelée "réduction AIP". Depuis 2010, le montant de la dispense est égal à 1 % des rémunérations brutes totales avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale. A partir du 1er janvier 2014, ce pourcentage est porté à 1,12 % pour les employeurs-personnes physiques et les PME

qui remplissent les critères de l'article 15 du Code des sociétés. Les sociétés qui démarrent, peuvent se baser sur des estimations au début de l'exercice.

Dispense de versement du précompte professionnel pour les projets ou programmes R&D

A partir du 1er juillet 2013, les employeurs sont dispensés à 80 % de versement du précompte professionnel qui est retenu sur les salaires de collaborateurs qui sont employés dans des projets ou programmes R&D. A partir de 2014, les entreprises qui souhaitent profiter de la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs doivent déclarer leurs projets R&D au Service public de Programmation de la Politique scientifique. De plus, la déduction pour revenus de brevets est désormais rendue plus accessible aux PME. La déduction pourra également être appliquée si les brevets n'ont pas été développés et/ou améliorés dans un centre R&D qui constitue une branche d'activité.

Frais déductibles à 120 %

Depuis 2002, une série de frais sont déductibles à 120 %. Le législateur veut ainsi encourager les comportements qui permettent d'économiser l'énergie et qui respectent l'environnement.

- Les frais consentis par un employeur ou un groupe d'employeurs en faveur du transport collectif organisé des travailleurs vers le lieu de travail et retour. Ce transport peut se faire en minibus, autobus ou autocar.
- Certains frais de sécurisation des moyens de production.
- Les frais consentis spécifiquement pour encourager l'utilisation du vélo par les membres du personnel et les dirigeants pour les trajets domicile-travail.
- Les frais des véhicules à 0 % d'émission de CO₂.

Le traitement comptable de ces 20 % supplémentaires de déduction des frais passe par un transfert vers une réserve exonérée d'impôt et ils ne sont exonérés que dans la mesure où la condition d'intangibilité est respectée.

Dimitri Samyn, Tax & Legal Services

La "taxe flamande sur les machines" désactivée pour 2014, 2015 et 2016

Pour tous les investissements dans du nouveau matériel et outillage réalisés dans les années (civiles) 2014, 2015 et 2016, le RC est exonéré sur la base de la législation matériel et outillage déjà existante. Là où, jusqu'à présent, le RC imposable résiduel ne pouvait être diminué que par désinvestissement (la mise hors service des vieilles machines), l'objectif est désormais d'accélérer la diminution de cette partie imposable sur la base de nouveaux investissements en matériel et outillage. Une exonération supplémentaire du RC imposable résiduel est prévue, en sus des exonérations déjà existantes. La nouvelle exonération est assortie d'une condition: il faut adhérer à la nouvelle convention des Autorités flamandes en matière de politique énergétique (encore à publier). L'exonération s'applique uniquement aux investissements faits dans les années 2014, 2015 et 2016 susmentionnées, mais elle reste définitivement acquise.



Le Luxembourg et Chypre sur la liste OCDE des paradis fiscaux

Depuis le 1er janvier 2010, les sociétés doivent déclarer dans la déclaration de l'impôt des sociétés les paiements à des personnes établies dans des paradis fiscaux si le total de ces paiements dépasse un plafond annuel de 100.000 EUR. Le non-respect de cette obligation de déclaration a comme conséquence la non-déductibilité automatique de ces dépenses. Un pays est considéré comme un paradis fiscal s'il figure sur la liste belge ou sur la liste de l'OCDE.

La liste de l'OCDE a été revue fin novembre 2013. Les pays suivant y apparaissent: les îles Vierges britanniques, Chypre, le Luxembourg et les Seychelles. C'est surtout la présence du Luxembourg et de Chypre, pays de l'UE, qui saute aux yeux. Les paiements effectués pendant une période imposable qui commence à partir du 1er décembre 2013 à des personnes établies dans ces pays doivent par conséquent être déclarés, si le total de ces paiements atteint au moins 100.000 EUR pendant la période imposable. A cet égard, la notion de "paiements" doit être interprétée dans un sens large puisqu'elle englobe aussi, entre autres, les distributions de dividendes.

Dick Decrock, Tax & Legal Services

Vous avez jusqu'au 30 septembre 2014 pour la demande de remboursement de la TVA

Les assujettis qui ont payé de la TVA dans un autre Etat membre dans le courant de 2013 (ex. frais de carburant, frais d'hôtel, participation à un congrès, ...) ont jusqu'au 30 septembre 2014 pour réclamer cette TVA. La demande porte sur minimum 3 mois et maximum 1 année civile. Si la demande se rapporte à l'année 2013 complète, il faut réclamer au moins 50 EUR de TVA (ou la contre-valeur de ce montant dans la devise de l'Etat membre où le remboursement est demandé).

Cette demande se fait électroniquement par Intervat. Les autorités belges la transmettront à l'Etat membre où le remboursement est demandé si tout est en ordre. L'administration étrangère envoie un accusé de réception et doit prendre une décision (ou demander des renseignements complémentaires) dans les 4 mois après l'introduction. En cas d'approbation de la demande, le paiement suit (en principe) au plus tard 10 jours ouvrables après la date limite de prise de décision.

Attention: L'administration étrangère peut réclamer l'original de la facture ou du document d'importation. Dans certains pays, vous devez joindre spontanément des scans des documents à la demande de remboursement.

David Gonca, Tax & Legal Services

Reclassement professionnel: l'influence du statut unique

Jusqu'au 31/12/2013, l'employeur était seulement tenu d'offrir de l'outplacement aux travailleurs de 45 ans et plus ayant au

moins un an d'ancienneté, quand ils étaient licenciés pour des raisons autres qu'un motif grave ou une restructuration. Depuis le 1/1/2014, ce régime n'est d'application que de manière supplétive, la règle générale étant que tout travailleur ayant droit à un préavis d'au moins 30 semaines ou une indemnité de préavis correspondante doit recevoir une offre d'outplacement. Lors de l'application de cette règle, il faut faire une distinction entre un licenciement avec indemnité de préavis et un licenciement avec délai de préavis.

La procédure à suivre se résume schématiquement comme suit:

	Licenciement avec indemnité de préavis	Licenciement avec délai de préavis
L'employeur fait une offre	Dans les 15 jours après la fin du contrat de travail	Dans les 4 semaines après le début du délai de préavis
Le travailleur met l'employeur en demeure si pas d'offre	Dans les 39 semaines après l'expiration du délai de 15 jours après la fin du contrat de travail	Dans les 4 semaines après l'expiration du délai de 15 jours après la fin du contrat de travail
Le travailleur met l'employeur en demeure si pas d'offre	Dans les 4 semaines après la mise en demeure	Dans les 4 semaines après la mise en demeure
Le travailleur accepte	Dans les 4 semaines après l'offre	Dans les 4 semaines après l'offre

Dans les deux cas, le travailleur peut demander à commencer ou à reprendre l'outplacement en cas de perte de son nouvel emploi dans les 3 mois après son entrée en service. Mais celui-ci prend de toute façon fin 12 mois après le début.

Le package de licenciement varie également. Les travailleurs qui sont licenciés avec versement d'une indemnité de licenciement ont droit à 60 heures d'outplacement, pour une valeur de 1/12 de leur salaire annuel (minimum 1.800 EUR, maximum 5.500 EUR). Quatre semaines sont retenues sur l'indemnité de licenciement pour la valeur de l'outplacement. L'appréciation de l'outplacement sera par conséquent différente chez chaque travailleur, en fonction du salaire de celui-ci. Jusqu'en fin 2015, les travailleurs peuvent refuser l'offre et se faire verser l'intégralité de leur indemnité de licenciement. Par la suite, les quatre semaines seront de toute façon déduites, que le travailleur accepte ou non l'offre.

Si, en revanche, le travailleur doit prêter un préavis, il a aussi droit à 60 heures d'outplacement, mais ce temps est imputé sur le congé de sollicitation. A partir du 1er janvier 2014, tout travailleur qui peut prétendre à de l'outplacement a en effet droit à un congé de sollicitation d'un jour par semaine pendant toute la durée de son préavis.

Flore Lesage, Tax & Legal Services

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent

Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85..

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

www.deloitte-fiduciaire.be

© 2014 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers



Vous êtes une entreprise en plein essor avec des ambitions internationales?

Le gouvernement flamand a récemment lancé le programme Gazelle, qui permet à des entreprises à la croissance prometteuse de se faire screener et coacher par des consultants expérimentés. Les autorités flamandes prévoient de subsidier cet accompagnement jusqu'à 75 %, avec un maximum de 25.000 EUR. Les entreprises seront d'abord testées pour voir si elles répondent aux critères. Cette appréciation et ce premier screening seront effectués par une des huit organisations qui ont été choisies comme parties prenantes par l'Agentschap Ondernemen (Agence Entreprendre). Une fois l'entreprise sélectionnée pour participer au programme, une équipe "unlock your potential" est constituée. Chaque membre de l'équipe doit remplir séparément au préalable un questionnaire, les résultats de cette enquête servant de base à une séance de brainstorming stratégique (analyse des opportunités). Au cours de deux séances intensives, l'équipe, encadrée par deux consultants agréés, se mettra en quête d'opportunités pour déclencher la croissance. Une première séance stratégique est destinée à mieux cerner l'entreprise et à chercher des occasions de croissance et des opportunités. Lors d'une deuxième séance, les opportunités sont concrétisées et inscrites dans un plan de mise en œuvre. Ce plan reprend alors les actions convenues concrètement, les objectifs, le timing, les moyens nécessaires, ... Une équipe d'experts comptables et de consultants expérimentés de chez Deloitte Fiduciaire a été agréée par les Autorités flamandes en tant que conseiller stratégique. Ils ont le savoir-faire et l'expertise nécessaires pour assister les entreprises dans la réalisation de l'analyse des opportunités et le développement et le suivi du plan de mise en œuvre. Pour en savoir plus, surfez sur www.gazellesprong.be.

Frederic Boedt, Fiduciaire

Votre société a-t-elle un bien immobilier en France?

Les personnes morales (sociétés, trusts, fondations, etc.) qui sont directement ou indirectement propriétaires d'un bien immobilier en France sont redevables chaque année d'une taxe égale à 3 % de la valeur vénale de celui-ci. Toutefois, les sociétés ayant leur siège social en Belgique peuvent être exemptées de cette taxe à condition de communiquer – entre autres – le nom de leurs actionnaires. Une déclaration spéciale (formulaire n° 2746) doit être introduite à cet effet. Pour obtenir l'exonération, il faut que la déclaration parvienne à l'administration française au plus tard le 15 mai 2014. Outre cette question, il y a aussi des formalités à accomplir en matière de déclaration à l'impôt français des sociétés et l'impôt français sur le patrimoine.

Charlotte Alleweireldt, Tax & Legal Services

Le shopping au domicile est-il (encore) intéressant pour une donation mobilière?

En Région wallonne, les possibilités de donation de biens mobiliers ont été étendues depuis le 1er janvier 2014. Jusqu'il y a peu, seule une donation en pleine propriété était soumise aux taux forfaitaires suivants:

- 3,3 %: en ligne directe et entre époux et cohabitants légaux;
- 5,5 %: entre frères/sœurs, entre oncles/tantes et neveux/nièces;
- 7,7 %: aux autres personnes.

Ces taux s'appliquent désormais aussi à une donation de biens mobiliers en nue propriété ou en usufruit. Auparavant, ces donations étaient soumises aux droits de donation progressifs plus élevés qui s'appliquent également à la donation de biens immobiliers (jusqu'à 30 %, 65 %, 70 % ou 80 %, en fonction du degré de parenté).

Notez que certains biens mobiliers restent exclus du taux réduit, que la donation ait lieu en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit. Les instruments financiers et les actions de certaines sociétés (telles que les sociétés de patrimoine) ne peuvent toujours être donnés qu'aux taux progressifs plus élevés.

En Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale, les biens mobiliers, sans exception aucune, peuvent encore être donnés à des conditions plus avantageuses. Les taux ci-dessous sont d'application:

- 3 %: en ligne directe et entre époux et cohabitants légaux;
- 7 %: aux autres personnes.

En Région flamande, le taux de 3 % s'applique même entre cohabitants de fait, à condition qu'ils habitent ensemble depuis un an au moins.

Chaque région a ainsi ses propres taux pour les droits de donation de biens tant mobiliers qu'immobiliers. Mais quels taux régionaux s'appliquent à quelle donation? Le critère pour déterminer les taux qui sont d'application est le domicile fiscal du donateur. Le domicile fiscal du donateur est apprécié sur la base des cinq années qui précèdent la donation. Si le donateur a été domicilié dans plusieurs régions au cours des cinq années qui précèdent la donation, les taux applicables sont ceux de la région où il a été domicilié le plus longtemps. L'emplacement de l'étude de notaire où l'acte de donation est passé, le domicile du donataire ou le lieu où se trouve le bien donné sont sans importance.

Laure Verstraete, Tax & Legal Services